

INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES DE LA SICAV GINKGO

MISE EN PLACE DE DEUX MECANISMES DE GESTION DE LA LIQUIDITE : DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHAT « GATES » ET DISPOSITIF DES DROITS AJUSTABLES, DITS ANTI-DILUTION LEVY (ADL)

Paris, le 9 avril 2026

Les nouveaux textes des directives AIFM et OPCVM prévoient que tous les fonds ouverts devront être équipés de deux outils de gestion de la liquidité, au minimum.

Nous vous informons qu'à compter du 16 avril 2026, les mécanismes de gestion de la liquidité décrits ci-après seront mis en œuvre sur la SICAV GINKGO :

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES »)

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des actionnaires le commande. La société de gestion évaluera la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des actionnaires. L'introduction d'une possibilité d'échelonnement des rachats répond avant tout à un objectif de prévoyance permettant de disposer d'un outil complémentaire de gestion de la liquidité des OPC dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

Les modalités d'application du dispositif sont précisées dans le prospectus du fonds.

DISPOSITIF DU MECANISME DES DROITS AJUSTABLES, DIT ANTI-DILUTION LEVY (ADL)

En l'application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de mettre en place un mécanisme de contrôle de la dilution appelé « anti-dilution levy » lorsque les souscriptions et/ou rachats enregistrés à une même date de centralisation sont susceptibles d'enregistrer des coûts de transaction significatifs liés à l'ajustement du portefeuille. Il vise à atténuer la dilution et l'effet défavorable potentiel sur les actionnaires existants. Dans ce cadre, la société de gestion peut prélever une commission dilution destinée à compenser les coûts estimés liés aux transactions nécessaires pour ajuster le portefeuille aux mouvements de souscriptions et/ou de rachats. Elle est directement acquise à la SICAV.

Les modalités d'application du dispositif sont précisées dans le prospectus du fonds.

Ces modifications ne nécessitent aucune démarche de votre part et entreront en vigueur à compter du 16/04/2026. Les autres caractéristiques de l'OPC demeurent inchangées. Cette mise à jour s'effectuera sans frais.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la documentation de la SICAV GINKGO disponible sur le site internet www.clay-am.com

La société de gestion